

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

02.20 : Lorsque les comptes annuels d'une société anonyme sont annexés au rapport du commissaire aux comptes, peuvent-ils ne pas être certifiés conformes ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Beauvais.

Les articles L 232-21, L 232-22 et L 232-23 du code de commerce organisent la publicité des comptes des sociétés en nom collectif, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés par actions.

Ces articles énumèrent les pièces à déposer en deux exemplaires au greffe du Tribunal, pour être annexées au registre du commerce et des sociétés, en distinguant les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

Ces documents doivent donc être déposés de façon distincte.

EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Le dépôt du rapport du commissaire aux comptes auquel sont annexées les pièces comptables ne dispense pas le représentant légal d'une société de son obligation de dépôt des comptes annuels.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 4 décembre 2002
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER